

## CONDITIONS GÉNÉRALES

### 1. GÉNÉRALITÉS

Les présentes conditions générales sont utilisées par la SRL Insulation Solutions établie à Tilburg, Minosstraat 40, ci-après dénommée : « InSol »

### 2. CONCLUSION DU CONTRAT

- 2.1 Le contrat est conclu avec la contrepartie après confirmation écrite par InSol ou par le fait que InSol entame l'exécution du contrat.
- 2.2 Les devis et offres émis par InSol sont sans engagement, sauf indication expresse contraire dans le devis ou l'offre.

### 3. PRIX

- 3.1. Sauf accord exprès contraire, tous les prix sont exprimés en euros, s'entendent hors TVA et frais de transport.
- 3.2. InSol a le droit de répercuter sur la contrepartie des facteurs entraînant une hausse des prix comme des taxes, impôts et suppléments.

### 4. PAIEMENT

- 4.1. Une date de paiement de 30 jours à compter de la date de facture est d'application, à moins qu'il n'en soit convenu expressément autrement par écrit avec la contrepartie.
- 4.2. À défaut de paiement de la facture dans les 30 jours, la contrepartie se retrouve en défaut de paiement sans qu'une sommation ou mise en demeure soit requise. Toutes les factures impayées d'InSol sont directement et intégralement exigibles à partir de ce moment-là.
- 4.3. En cas de paiement tardif, la contrepartie est tenue de payer un intérêt de retard égal à 1,5 % par mois.
- 4.4. Si, en raison de la négligence de la contrepartie, InSol est contrainte de confier le recouvrement des sommes dues à une tierce partie, tous les frais engagés à cette fin, comme les frais administratifs, les frais judiciaires et extrajudiciaires, y compris les frais de dépôt de bilan, seront portés au compte de la contrepartie. Les frais de recouvrement extrajudiciaires s'élèvent au minimum à 15 % du montant resté impayé, avec un minimum de 150,00 €, à majorer de la taxe due sur le chiffre d'affaires et de l'intérêt commercial légal à compter du jour du défaut. Les dispositions susmentionnées ne portent pas préjudice au droit de réclamer l'indemnisation du dommage effectivement subi si le dommage est plus élevé.
- 4.5. Si la contrepartie ne respecte pas un quelconque contrat conclu avec InSol, ou si InSol doute raisonnablement de la capacité de paiement de la contrepartie ou s'il modifie sa société, InSol a le droit de reporter la livraison des marchandises jusqu'à ce que la contrepartie ait fourni la garantie du paiement des créances et du paiement des marchandises à livrer.

### 5. LIVRAISON

- 5.1. Sauf accord contraire, la livraison est effectuée Ex Works (Incoterm 2010).
- 5.2. Le délai de livraison convenu est uniquement donné à titre indicatif et n'est pas considéré comme un délai de rigueur.
- 5.3. Le risque relatif aux marchandises est transféré à la contrepartie lors du transfert (Ex Works) des marchandises.

### 6. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

- 6.1. La livraison des marchandises par InSol est effectuée sous réserve de propriété. Cette réserve s'applique à toutes les demandes de paiement résultant de tout manquement de la contrepartie au respect du ou des contrat(s) conclu(s) avec InSol ainsi que des services fournis et des travaux effectués par ou au nom d'InSol en faveur de la contrepartie.
- 6.2. Par conséquent, la réserve de propriété reste applicable aux marchandises déjà livrées et payées si d'autres livraisons – tant antérieures qu'ultérieures – sont restées impayées.
- 6.3. Si la contrepartie est en retard de paiement ou s'il existe des raisons fondées de supposer que la contrepartie ne paiera pas ou tardivement, InSol a le droit de reprendre toutes les marchandises déjà livrées qui sont restées sa propriété conformément à l'alinéa précédent.

### 7. FORCE MAJEURE

- 7.1. Par force majeure, on entend la force majeure telle que visée à l'article 6:75 du Code civil, mais ce terme couvre en tout état de cause la guerre ou le risque de guerre, le terrorisme, une pandémie, des émeutes, une grève, une inondation, un dysfonctionnement ou une panne de l'approvisionnement énergétique, des mesures des pouvoirs publics et des interdictions de transport, une inactivité des fournisseurs ou d'autres tiers dont InSol dépend et/ou des problèmes de transport et des interruptions dans l'approvisionnement.
- 7.2. Si la livraison a plus de 2 mois de retard en raison d'un cas de force majeure, tant InSol que la contrepartie ont le droit de résilier le contrat.

### 8. RESPONSABILITE

- 8.1. InSol n'est pas responsable de tout dommage subi par la contrepartie, sauf si et dans la mesure où la contrepartie peut démontrer qu'InSol a commis une faute intentionnelle ou grave.
- 8.2. InSol n'est en aucun cas responsable de tout dommage indirect de quelque nature que ce soit subi par la contrepartie, y compris mais sans s'y limiter, une perte d'exploitation, la perte de commandes, un manque à gagner, un dommage environnemental et un dommage immatériel.
- 8.3. La responsabilité relative à un dommage est expressément limitée au montant couvert par l'assurance pour le cas en question.
- 8.4. Si, pour quelque raison que ce soit, aucun versement n'est effectué en vertu de l'assurance, la responsabilité relative au dommage est expressément limitée au montant de la facture hors TVA.
- 8.5. InSol n'accepte aucune responsabilité pour tout dommage résultant d'instructions de montage ou d'installation données par le fabricant ou des tiers.
- 8.6. InSol n'accepte aucune responsabilité pour tout dommage résultant d'instructions de montage ou d'installation données par elle-même et qui n'ont pas été suivies par la contrepartie.
- 8.7. En cas de livraison de marchandises et/ou de pièces achetées par InSol à des tiers, une garantie est uniquement octroyée si et dans la mesure où InSol a reçu une garantie de la part de son fournisseur. Dans ce cas, la garantie donnée à la contrepartie est identique à la garantie qu'InSol a reçue de son fournisseur. InSol n'est pas obligée de traiter une demande de garantie si la contrepartie n'a pas satisfait à ses obligations de paiement envers InSol. Si la contrepartie introduit valablement une demande de garantie, InSol déterminera dans quelle mesure et de quelle manière une réparation et/ou un remplacement aura lieu.

### 9. CONTRÔLE ET RÉCLAMATION

- 9.1. La contrepartie est tenue de contrôler les marchandises livrées dans les 48 heures après livraison afin de constater tout éventuel défaut apparent et, le cas échéant, de les communiquer par écrit tout en donnant des spécifications et éléments de preuve.
- 9.2. En cas de défaut non apparent, la contrepartie est tenue d'en faire part dans les 48 heures après constatation et d'en fournir des spécifications et des éléments de preuve.
- 9.3. Toutes autres réclamations doivent être communiquées par écrit à InSol dans les 5 jours après que la contrepartie a constaté, ou du moins a pu raisonnablement constater, un défaut. La contrepartie ne peut plus invoquer une non-conformité après ce délai.

### 10. (CONSÉQUENCES DE LA) RÉSILIATION

- 10.1. InSol a le droit de résilier le contrat sans intervention judiciaire si la contrepartie est déclarée en état de faillite, demande un sursis de paiement, bénéficie d'un règlement légal d'assainissement des dettes ou perd la capacité à disposer de l'ensemble ou d'une partie de son patrimoine ou si une demande d'assurance-crédit n'est pas ou pas suffisamment honorée par la compagnie concernée.
- 10.2. La contrepartie n'a pas le droit de résilier le contrat (éventuellement concernant des marchandises déjà livrées) et/ou de suspendre ses obligations (de paiement) à l'égard d'InSol.

- 10.3. Les créances existantes dans un sens et dans l'autre sont immédiatement exigibles suite à la résiliation. La contrepartie est responsable de tout dommage subi par InSol, notamment tout manque à gagner et tous frais de transport.

## 11. LITIGES ET DROIT APPLICABLE

- 11.1. Le contrat conclu entre les parties est régi par le droit néerlandais. L'application de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises est expressément exclue.
- 11.2. Tous les litiges seront tranchés par le tribunal de 's-Hertogenbosch, sauf si InSol introduit le litige auprès d'un autre tribunal compétent selon les règles de compétence.

## 12. DIVERS

- 12.1 Si une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales sont contraires, aujourd'hui ou ultérieurement, à une prescription légale de droit contraignant, les autres dispositions des présentes conditions générales restent applicables, dans la mesure où elles ne sont pas déclarées inapplicables par InSol.
- 12.2 Aucune signification autonome n'est donnée aux intitulés des articles visés dans les présentes conditions générales et les parties ne pourront faire valoir aucun droit sur ces intitulés.
- 12.3 Les présentes conditions sont également traduites en Anglais et en Allemand. Le texte Néerlandais aura la priorité en cas de différence linguistique ou d'interprétation.
- 12.4 La contrepartie s'engage à respecter toutes les lois applicables, y compris la législation relative au contrôle des exportations et aux sanctions économiques. Les régimes de contrôle des exportations et/ou les sanctions économiques applicables varient en fonction de la transaction et peuvent comprendre des instruments qui sont adoptés par les Nations Unies, les États-Unis, l'Union européenne et/ou des pays individuels ou groupes de pays. En particulier, la contrepartie ne vendra pas ni ne fournira par tout autre moyen les marchandises, service(s) ou technologie(s) (soit en tant que produit ou service en lui-même, soit en tant que partie d'un autre produit ou service) à un individu ou une entité si cela peut entraîner une violation des régimes de contrôle des exportations et/ou des sanctions économiques applicables ou une violation des permis d'exportation délivrés par une autorité quelconque. Si InSol a de bonnes raisons de croire que la contrepartie n'a pas respecté ces régimes de contrôle des exportations ou la législation et la réglementation en matière de sanction économique ou a l'intention de ne pas les respecter, InSol peut, après notification à la contrepartie et sans porter préjudice à tous autres droits, suspendre la livraison ou l'exécution de ses obligations jusqu'au moment où la contrepartie est en mesure de fournir la preuve écrite qu'aucune violation n'a été ou ne sera commise. Si la contrepartie ne réagit pas dans les trente (30) jours suivant la notification d'InSol, InSol a alors le droit de résilier le contrat sans être tenue responsable à l'égard de la contrepartie. InSol a le droit de suspendre ses prestations prévues dans le contrat sans être tenue responsable à l'égard de la contrepartie si, à un quelconque moment, de nouvelles sanctions économiques et/ou de nouveaux régimes de contrôle des exportations entrent en vigueur et rendent l'exécution du contrat impossible ou illégale pour InSol.
- 12.5 La contrepartie garantit qu'il n'a pas fourni ou promis de fournir un avantage illégal en faveur d'InSol, d'une personne au service d'InSol ou de tout tiers aux fins d'obtenir l'avantage d'un accord.
- 12.6 La contrepartie autorise InSol à effectuer des évaluations et audits pendant les heures de bureau afin de s'assurer que la contrepartie satisfait à ses obligations visées au présent article. Dans ce cadre, la contrepartie est tenue de fournir tous les documents et données nécessaires pour préparer et effectuer l'évaluation ou l'audit, et de permettre l'accès à ses terrains ou aux entreprises auxquelles elle est liée.